

DEVANT Me MONIQUE GAGNON,

notaire pour la province de Québec, exerçant à Ascot Corner, dans le district de St-François;

EN CE

dix-huitième jour du mois de novembre, mil neuf-cent quatre-vingt-un

C O M P A R A I S S E N T

- 1- MONSIEUR JEAN-GUY LAPOINTE, évaluateur, demeurant dans la municipalité du canton d'Ascot;
- 2- MADEMOISELLE LOUISE PROVOST, commis, demeurant à Sherbrooke (1075 Malouin);
- 3- DAME THERESE BROCHU, épouse de Noel Boucher, ménagère, demeurant à Ascot Corner;
- 4- MONSIEUR GERARD BOUCHER, camionneur, demeurant à Ascot Corner;

L E S Q U E L S

en vue d'en venir à la servitude de passage qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit, savoir.

- 1- QUE Jean-Guy Lapointe et Louise Provost sont propriétaires conjoints d'une partie du lot DIX-SEPT "A" et le lot DIX-SEPT "B" du premier rang (Pt. No.17A & No.17B, rg.1) du cadastre officiel du canton d'Ascot et du lot DIX-SEPT "A" et d'une partie du lot DIX-SEPT "B" du deuxième rang (No.17A & Pt. No.17B, rg.2), du même canton d'Ascot, pour les avoir acquis d'Austin Dillon, par contrat de vente fait le vingt-sept avril, mil neuf cent soixante-treize, devant Me Guy Genest, notaire, et enregistré au bureau d'enregistrement de Sherbrooke, le 2 mai 1973, sous le numéro 191669;
- 2- QUE Dame Thérèse Brochu-Boucher est propriétaire des cent acres Est du lot DIX-SEPT "A" du premier rang (Pt. No.17A, rg.1) du même cadastre, de la demie Ouest des lots DIX-HUIT "A" et DIX-HUIT "D", rg.1 (Pt. Nos.18A & 18D, rg.1) du même canton, pour les avoir acquis de Dame Suzanne Fournier-Bergeron, par contrat de vente fait le huit mai, mil neuf cent soixante-dix-neuf, devant le notaire soussigné, et enregistré au susdit bureau le 10 mai 1979, sous le numéro 254783;
- 3- QUE Gérard Boucher est propriétaire de la moitié Est des lots DIX-HUIT "A" et DIX-HUIT "D" du premier rang (Pt. Nos.18A & 18D, rg.1) du même canton, pour les avoir acquis de Wilfrid Veilleux, par contrat de vente fait le trois août, mil neuf cent soixante-dix-neuf, devant Me Claude Gagnon, notaire, et enregistré au susdit bureau le 6 août 1979, sous le numéro 258223.



1009812884

(4) 293

(4) 91

(4) 293

(4) 294

(4) 294

DIVISION D'ENREGISTREMENT - SHERBROOKE
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 81-11-24 - 13 . 15
année mois jour heure minute

sous le numéro 282366

Gagnon
Registreur

4- QUE pour communiquer du chemin public aux lots appartenant à Dame Thérèse Brochu-Boucher et à Gérard Boucher, une servitude de passage doit être consentie sur les lots appartenant à Jean-Guy Lapointe et Louise Provost.

EN CONSEQUENCE,

Lesdits Jean-Guy Lapointe et Louise Provost, consentent et affectent les lots leur appartenant à titre de "FONDS SERVANT", étant partie du lot DIX-SEPT "A" et le lot DIX-SEPT "B" du premier rang (Pt. No. 17A & No. 17B, rg.1) et le lot DIX-SEPT "A" et partie du lot DIX-SEPT "B" du deuxième rang (No. 17A & Pt. No. 17B, rg.2), du cadastre officiel du canton d'Ascot, en faveur des lots appartenant à Thérèse Brochu-Boucher et à Gérard Boucher, à titre de "FONDS DOMINANT", étant les cent acres Est du lot DIX-SEPT "A" et les lots DIX-HUIT "A" et DIX-HUIT "D" du premier rang (Pt. No. 17A & Nos. 18A & 18D, rg.1), du même canton d'Ascot, d'une servitude réelle et perpétuelle de passage dans un chemin existant actuellement et longeant plus ou moins la ligne Nord du "Fonds Servant" (Pt. 17A, No.17B, rg.1 & No.17A & Pt. No.17B, rg.2), ladite servitude de passage mesurant trente-cinq pieds (35') de largeur plus ou moins, comprenant les fossés, sur une longueur d'environ deux mille deux cents pieds (2,200') plus ou moins, le long de la ligne nord des lots 17A et 17B du premier rang du canton d'Ascot et d'une largeur inégale sur une longueur d'environ mille trois cents pieds (1,300') dans la ligne nord des lots 17A et 17B du deuxième rang, cette largeur inégale a pour but de protéger une lisière d'arbres longeant le droit de passage, tel que le tout existe actuellement.

C O N D I T I O N S

- 1- La présente servitude de passage comporte le droit de circuler en toute saison et avec tout genre de véhicules.
- 2- La construction, la réparation ou l'entretien de la servitude de passage seront à la charge du "FONDS DOMINANT". Il est convenu entre les parties que Jean-Guy Lapointe, Louise Provost ou leurs ayants-droit, n'auront aucune charge concernant l'entretien dudit chemin.
- 3- Le chemin affecté par la servitude de passage devra toujours demeurer un chemin privé à moins de convention contraire entre les parties.
- 4- La présente servitude est consentie à titre purement gratuit.
- 5- Les frais des présentes et de leur enregistrement sont à la charge du "Fonds Dominant".

ETATS MATRIMONIAUX

1- Jean-Guy Lapointe déclare être marié, en un premier mariage, avec Dame Claire Provost, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage fait devant Me Jean-Marc Audet, notaire, le vingt septembre, mil neuf cent soixante-sept, et enregistré au bureau d'enregistrement de Sherbrooke, le 3 janvier 1968, sous le numéro 151485 et il déclare qu'il n'existe aucune instance en divorce ou en séparation de corps ni modification du régime existant.

2- Louise Provost déclare être célibataire et majeure.

3- Dame Thérèse Brochu déclare être marié, en un premier mariage, avec Noel Boucher, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage fait devant Me P.E. Boudreau, notaire, le quatre mai, mil neuf cent quarante-cinq, et enregistré au susdit bureau le 12 mai 1945, sous le numéro 49127 et elle déclare qu'il n'existe aucune instance en divorce ou en séparation de corps ni modification du régime existant.

4- Gérard Boucher déclare être marié, en un premier mariage, avec Dame Monique Bolduc, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage fait devant Me P.E. Boudreau, notaire, le premier mai, mil neuf cent soixante-sept, et enregistré au susdit bureau le 15 mai 1967, sous le numéro 146823, et il déclare qu'il n'existe aucune instance en divorce ou en séparation de corps ni modification du régime existant.

Les Comparants reconnaissent que la servitude présentement consentie affecte un terrain soumis à la Loi sur la Protection du Territoire Agricole mais qu'il s'agit d'un droit acquis, le chemin ayant existé et ayant été utilisé avant la mise en vigueur de la Loi.

D O N T A C T E,

fait et passé à Ascot Corner, en l'Etude du notaire, sous le numéro DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (No.2679) de ses minutes.

ET, LECTURE FAITE,

les Comparants signent en présence du notaire et avec

(SIGNE) JEAN-GUY LAPOINTE
" LOUISE PROVOST
" THERESE BROCHU
" GERARD BOUCHER
" MONIQUE GAGNON, notaire.

C O P I E conforme à la minute demeurée en mon Etude.

